

BGer 9C_99/2018 vom 17. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_99_2018

FR: TF 9C_99/2018 du 17 mai 2018

IT: TF 9C_99/2018 del 17 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits retenus par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF), qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes et erreurs manifestes apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF) surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références).

E. 1.2

Les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de la personne assurée et l'exigibilité - pour autant qu'elles ne soient pas fondées sur l'expérience générale de la vie - relèvent d'une question de fait et ne peuvent donc être contrôlées par le Tribunal fédéral que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398). Il en va de même du point de savoir si la capacité (ou l'incapacité) de travail s'est modifiée de manière déterminante au sens des dispositions sur la révision pendant une période donnée (par exemple, arrêt 9C_989/2012 du 5 septembre 2013 consid. 2). On rappellera également qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2 p. 72; 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53).

E. 2

Le litige a trait à la suppression par la voie de la révision (art. 17 LPGA) du droit du recourant à une rente entière d'invalidité à compter du 1er juin 2017. Le jugement attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la notion d'invalidité (art. 7 et 8 al. 1 LPGA en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI) et à son évaluation (art. 16 LPGA et art. 28a LAI), à la révision de la rente d'invalidité et d'autres prestations durables (art. 17 LPGA ; ATF 141 V 9 consid. 2.3 et les références; 133 V 108 consid. 5), ainsi qu'à la valeur probante des rapports médicaux (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3 p. 352). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

L'instance précédente a comparé la situation prévalant lors de la décision initiale d'octroi de rente du 25 septembre 2002 avec celle existant au moment de la décision litigieuse. En se fondant essentiellement sur les rapports d'expertises rhumatologique et psychiatrique des docteurs D. _____ (rapport du 10 mai 2012) et E. _____ (rapport du 22 juillet 2016), auxquels elle a accordé une pleine valeur probante, la juridiction cantonale a admis que l'état de santé du recourant s'était amélioré, si bien que l'on pouvait désormais exiger de lui qu'il exerçât, à plein temps et sans perte de rendement, une activité adaptée aux limitations fonctionnelles décrites par l'expert D. _____. Au vu de la longue absence du marché du travail du recourant, les premiers juges ont ensuite examiné si des mesures de réintégration et/ou de réadaptation devaient être octroyées préalablement à la suppression de la rente d'invalidité, ce qu'ils ont nié. Ils ont constaté que l'assuré n'avait pas souhaité participer à de telles mesures et que celles-ci étaient dès lors vouées à l'échec. Comme l'administration n'avait pas déterminé plus précisément quelle activité l'assuré était encore capable d'exercer et, sur cette base, procédé à une comparaison des revenus afin d'établir son taux d'invalidité, les premiers juges ont ensuite considéré que celle-ci avait insuffisamment motivé sa décision du 24 avril 2017, violant ainsi le droit d'être entendu du recourant. Compte tenu de son plein pouvoir d'examen, la juridiction cantonale a procédé à l'appréciation de la capacité de gain de l'assuré. Pour ce faire, elle a comparé le salaire que l'intéressé percevait auprès de son ancien employeur en 1999, en l'adaptant à l'évolution des salaires (soit, un revenu sans invalidité de 71'321 fr. 25), avec le salaire moyen du secteur privé selon les chiffres du tableau TA_1_skill_level, total, niveau de compétence 1, de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2012 (ESS 2012; soit, un revenu avec invalidité de 66'755 fr. 40). Dès lors que le taux d'invalidité ainsi obtenu s'élevait à 6 % (soit 6,4 %), l'instance précédente a confirmé la suppression du droit du recourant à une rente entière d'invalidité.

E. 4.1

Dans un premier grief, le recourant se prévaut d'une violation de l' art. 17 LPGA en relation avec son droit d'être entendu. Selon lui, en renonçant à renvoyer la cause à l'administration et en effectuant elle-même le calcul de son taux d'invalidité, la juridiction cantonale aurait méconnu la compétence de l'office AI en matière de révision du droit à la rente (art. 17 LPGA); en procédant de la sorte, les premiers juges auraient privé le recourant de la possibilité de contester ce calcul auprès du Tribunal cantonal.

E. 4.2

Le grief du recourant est mal fondé. Pour autant qu'il se plaigne d'une violation de son droit d'être entendu d'une manière satisfaisant aux exigences de motivation qualifiée prévues à l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 142 V 577 consid. 3.2 p. 579; 141 I 36 consid. 1.3 p. 41), on relèvera que l'instance cantonale n'a pas violé l' art. 29 al. 2 Cst. , ni d'ailleurs l' art. 17 LPGA . En effet, celle-ci avait à se prononcer sur la suppression de son droit à une rente entière d'invalidité par la voie de la révision (art. 17 LPGA), procédé qui implique qu'elle était tenue d'examiner tous les aspects du rapport juridique litigieux, y compris l'évaluation du taux d'invalidité. Celle-ci nécessitait de vérifier le taux d'invalidité du recourant au moyen de la comparaison des revenus prévue par l' art. 16 LPGA , soit des éléments que l'office AI avait certes négligé de reprendre dans la décision du 24 avril 2017, mais qui étaient mentionnés dans celle du 13 novembre 2013. On ne saurait dès lors reprocher à la juridiction cantonale d'avoir examiné un aspect du litige sans que le recourant ne dût s'y attendre; celui-ci aurait pu se prononcer dans son recours cantonal sur le calcul du taux d'invalidité, respectivement sur les revenus à prendre en considération (arrêt 9C_578/2017

du 31 octobre 2017 consid. 3.2.2; cf. arrêt 8C_658/2014 du 19 février 2015 consid. 4 et les arrêts cités).

E. 5.1

Sur le fond, en tant que le recourant se réfère à ses écritures déposées en procédure administrative et judiciaire de première instance pour étayer ses griefs devant la Cour de céans, sa motivation est irrecevable; le renvoi à des écritures antérieures ne remplit en effet pas les conditions de motivation du recours de l' art. 42 al. 2 LTF (arrêts 9C_282/2013 du 31 août 2013 consid. 5.3; 9C_331/2010 du 15 octobre 2010 consid. 1.4).

E. 5.2

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir établi les faits de façon (manifestement) inexacte en retenant une capacité de travail entière dans une activité adaptée. Il se réfère cependant en vain aux rapports du docteur F._____ des 2 février et 10 mai 2017, dans lesquels le médecin a fait état d'un "syndrome radiculaire irritatif L5 droit", sans réponse à une infiltration, et parlé "d'aggravation". Outre le fait qu'il s'agit de simples attestations insuffisamment motivées, les premiers juges ont justement relevé que le docteur F._____ ne démontrait pas dans quelle mesure les troubles lombaires empêchaient son patient d'exercer une activité adaptée aux limitations fonctionnelles décrites par le docteur D._____; par ailleurs, les activités proposées par l'expert étaient précisément adaptées à l'atteinte lombaire mentionnée par le neurologue. On ajoutera que si le docteur F._____ ne s'est lui-même pas prononcé sur la capacité de travail de son patient dans une activité adaptée ("Actuellement il ne m'est pas possible de déterminer si une activité légère peut être envisagée"), il n'apporte cependant aucun élément qui justifierait de s'écarter des conclusions du docteur D._____, voire de compléter l'instruction médicale.

E. 5.3

On relèvera également que les affirmations du recourant selon lesquelles le docteur E._____ aurait été tenu de se renseigner au sujet du traitement entrepris quatre jours avant son expertise auprès du docteur F._____ (injection d'antidouleurs) ne constituent pas une argumentation pertinente pour remettre en cause la valeur probante de l'expertise et l'appréciation qu'en a faite la juridiction cantonale. Celle-ci a relevé que l'absence de comportement aléatoire de l'assuré n'avait pas seulement été mise en évidence par le docteur E._____, mais également par d'autres médecins l'ayant examiné à d'autres moments. Le recourant n'expose au demeurant pas en quoi le traitement suivi constitue un élément susceptible de mettre en doute les conclusions de l'expertise psychiatrique.

E. 5.4

Le recourant fait enfin grief aux premiers juges d'avoir affirmé à tort qu'il aurait refusé les mesures proposées par l'office intimé visant à se réintégrer sur le marché du travail. Il se limite cependant à exprimer son désaccord, sans mettre en évidence, par une argumentation suffisamment précise, en quoi la constatation déterminante de la juridiction cantonale - échec des mesures planifiées par l'office AI en raison de l'absence de volonté de l'assuré d'y participer - serait manifestement inexacte ou arbitraire. Le renvoi en particulier au courrier de son conseil du 14 février 2017 (recours p. 10) ne constitue pas une motivation suffisante au sens de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal fédéral n'a pas à s'écarter des constatations de la juridiction cantonale quant à une modification de l'état de santé du recourant suffisante pour justifier une révision de son droit aux prestations au sens de l' art. 17 LPGA sans l'octroi au préalable de mesures de réadaptation.

E. 7

Vu l'issue du litige, le recourant supporte les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.